

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boëge (74)

Avis n° 2024-ARA-AC-3484

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 août 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon-Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon-Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3484, présentée le 13 juin 2024 par la mairie de Boëge (74), relative à la modification simplifiée n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 juin 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 22 juillet 2024 ;

**Considérant** que la commune de Boëge (Haute-Savoie) compte 1 870 habitants sur une superficie de 16 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Vallée verte, qu'elle fait partie du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Trois Vallées, approuvé le 3 juillet 2017, dont l'armature territoriale la qualifie de pôle structurant, qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 a pour objet de modifier le règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU), en reclassant le secteur de la gendarmerie existante, actuellement classé en

zone urbaine secteur d'équipements publics et collectifs indicée Ue, en zone urbaine indicée U, en vue de rénover les logements existants et d'aménager des locaux d'activités en rez-de-chaussée<sup>1</sup>;

Considérant que le projet de modification du PLU :

- ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;
- ne nécessite pas de modification du règlement écrit ;

**Considérant** que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment sur la gestion économe de l'espace, les ressources, les milieux, l'eau, les risques naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boëge (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boëge (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre/sa présidente

Catherine Rivoallon-Pustoc'h

1 Surfaces totales actuelles du PLU : zone U : 47,79 ha et zone Ue : 3,58 ha. Surfaces totales projetées : zone U : 48,19 ha et zone Ue : 3,18 ha